ECOLE DE MUSIQUE LES 1000 ET UNE NOTES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Préambule
Missions

I. L'équipe d'encadrement
- **I 1. La direction**
- **I 2. L'administration**
- **I 3. L'équipe pédagogique**

II. Modalités administratives
- **II.1 Informations**
- **II.2 Inscriptions**
- **II.3.Réinscriptions**

III. Droits d'inscriptions et paiements
- **III.1 Facturation**
- **III.2 Modalités exceptionnelles de remboursement /réduction**
- **III. 3 Délivrance attestation**

IV Scolarité
- **IV.1 Organisation générale des cours**
- **IV.2 La pratique collective**
- **IV.3 Modalités d'évaluation et de suivi des élèves**
- **IV.4 Concerts et spectacles**
- **IV.5 Participation des élèves à des projets extérieurs**
- **IV.6 Communication**
- **IV.7 Locations d'instruments**

V Assiduité, Ponctualité, Investissement
- **V.1 Assiduité et ponctualité**
- **V.2 Absence d'un élève**
- **V.3 Absence de l'enseignant**
- **V.4 Projet**
- **V.5 Investissement personnel**

VI Guide de vie de l'école de musique
- **VI. 1 Vivre ensemble**
- **VI. 2 Responsabilité**
- **VI. 3 Les sanctions**

VII. Dispositions diverses
- **VII.1 Interventions médicales d'urgence**
- **VII.2 Droit à l'image**
- **VII.3 Données personnelles**
- **VII.4 Photocopies**
- **VII.5 Publication**
- **VII.6 Mise à disposition des locaux à des organismes extérieurs**
- **VII.7 Application**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE DE MUSIQUE LES 1000 ET UNE NOTES

Préambule :

L'objet du présent règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions de nature à harmoniser et fluidifier les relations entre toutes personnes prenant part à la vie de l'école de musique des 1000 et une notes, élèves, parents d'élèves, personnels administratifs et techniques ,enseignants, direction.

Ce règlement intérieur est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement.

Il s'applique à l'ensemble des usagers de l'école de musique. Il est affiché dans les locaux de l'école, disponible sur le site de la Covati : ***https://www.covati.fr/vivre/ecole-de-musique*** et sur demande auprès de l'administration.

Toute inscription, réinscription ou utilisation des locaux et/ou du matériel de l'école de musique vaut acceptation du présent règlement.

Missions :

Conformément à la charte de l'enseignement artistique et aux différents schémas d'orientations pédagogiques du Ministère de la Culture, les missions auxquelles répondent les conservatoires, écoles de musique, établissements culturels à part entière sont pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales s'articulent autour de :

- L'éducation artistique et culturelle pour l'ensemble des publics scolaires, co-construite avec l'Éducation Nationale, les structures culturelles éducatives et sociales du territoire
- L'enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus et offrant une formation globale dans le but de former des amateurs autonomes dans leur pratique dans le domaine de la musique, du théâtre et du cirque.
- L'accompagnement et le développement des pratiques artistiques collectives qui sont au centre des apprentissages et des projets pédagogiques de l'école de musique

I. L'équipe d'encadrement

I.1 La Direction

La directrice de l'école placée sous l'autorité du président de la COVATI définit les grandes orientations du projet d'établissement, assure l'organisation des études et contrôle leur exécution. Elle a autorité sur l'ensemble du personnel. Elle est responsable des questions administratives, logistiques, budgétaires, pédagogiques et artistiques de l'école de musique et en assure son bon fonctionnement. Elle est secondée dans ses missions par un directeur adjoint

I.2 L'administration

L'adjointe administrative est chargée de la gestion administrative de l'établissement ainsi que de l'accueil du public. Sa présence est assurée afin de répondre aux questions des familles, des élèves et de toute personne se rendant à l'école de musique. Elle assure la liaison entre l'équipe enseignante et les élèves ou leurs représentants légaux, notamment pour ce qui concerne l'organisation des cours, des activités, des absences, etc.

I.3 l'équipe pédagogique

Les enseignants ont pour mission l'épanouissement artistique des élèves qui leur sont confiés. Ils sont responsables des enseignements dispensés et du suivi des élèves. A ce titre ils assurent :

- Les enseignements prévus dans le cadre de leurs obligations de service hebdomadaire.
- Le contrôle des connaissances, le contrôle des présences ;
- Ils assistent aux auditions, spectacles, concerts et évaluations.
- Ils sont en outre conviés à participer à des instances de concertation nécessaires à la vie de l'établissement et aux projets pédagogiques.

Chaque enseignant est responsable de sa classe sous l'autorité de la direction.
Pendant toute la durée des cours, les enseignants ont la charge de la discipline, du respect des mesures de sécurité et du matériel mis à leur disposition.

II. Modalités administratives

II.1 Informations

L'inscription à l'école de musique s'effectue sur dossier. Les dates, dossiers d'inscriptions et réinscriptions ainsi que l'ensemble des formalités s'y rapportant sont fixés par la direction. Ils font l'objet d'une diffusion sur différents supports.
Tout dossier d'inscription doit être complet pour être recevable
Tout changement d'état civil (domicile, coordonnées personnelles etc.) en cours d'année doit être signalé à l'administration.
La rentrée à l'école de musique se fait après celle de l'Éducation Nationale.
L'inscription à l'école de musique ne correspond pas à un nombre de cours mais bien à une formation artistique globale.

II.2 Inscriptions

Une date limite d'inscription pour les nouveaux élèves est fixée en début d'année scolaire. Les élèves sont admis, en fonction des places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants. Une liste d'attente peut être constituée, selon les effectifs des classes et les quotas établis. Une période d'essai de 15 jours (et au plus tard le 15 octobre) est proposée. Au-delà de cette période, les inscriptions sont considérées comme définitives ; cela implique un engagement pour l'année avec une participation à la vie de l'établissement (cours, pratiques collectives) et un respect du présent règlement intérieur.
Une inscription en cours d'année est possible en fonction des places disponibles.

II3.Réinscriptions

Les réinscriptions se font en juin de l'année précédente jusqu'en juillet. Au-delà des dates fixées de clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne sont plus prioritaires et ne pourront se réinscrire que dans la limite des places disponibles. Il n'y a pas de période d'essai pour les réinscriptions.
Tout élève qui n'a pas accompli l'ensemble des formalités administratives ne peut être admis en cours.

III. Droits d'inscriptions et paiements

Il est perçu des droits de scolarité pour chaque élève. Le montant de ce droit est fixé par délibération du Conseil Communautaire.
L'inscription vaut engagement pour l'année scolaire. Toute année commencée est due intégralement.

III.1 Facturation

Les cours sont facturés au semestre et les frais de scolarité sont exigibles à réception de la facture du semestre en cours. Le règlement s'effectue auprès de la Trésorerie d'Is-Sur-Tille soit : Par chèque, par virement bancaire, par QR CODE : En espèces (dans la limite de 300 €) ou carte bancaire ou sur site TIPI.

III.2 Modalités exceptionnelles de remboursement/réduction

Par exception, la facturation pourra être suspendue ou réduite dans les cas suivants sur demande expresse et écrite de l'élève ou de son représentant légal assortie le cas échéant de la production d'un justificatif.

- Inscription de l'élève en cours d'année (prorata par semestre)
- Raisons médicales sur production d'un certificat de santé ou d'hospitalisation
- Déménagement en dehors des communautés de communes Covati et Tille et Venelle

L'exclusion d'un élève, même définitive ne donne pas lieu à arrêt ou suspension de la facturation.

Le non-paiement des droits de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève, sans préjuger des poursuites engagées par le Trésor Public.

III.3 Délivrance attestation

Une attestation de paiement peut être délivrée, elle sera établie par la direction. Elle est réalisée qu'après une inscription définitive

IV. Scolarité

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base des schémas d'orientations pédagogiques du Ministère de la culture. Les apprentissages sont déclinés au moyen du règlement des études. Tous les élèves sont tenus de se conformer au règlement des études en cours et suivre l'intégralité des cours dispensés avec assiduité.

IV.1 Organisation Générale des cours

Le parcours découverte : Baby music, Jardin musical et éveil

Les cours de baby music (à partir de 4 ans), jardin musical (à partir de 5 ans) et d'éveil (à partir de 6 ans) sont des activités destinées à accroître leur sensibilité affiner leurs perceptions et développer des aptitudes. Ce premier contact avec l'expression artistique privilégie la transversalité danse, musique, théâtre. L'éveil facilite notamment un choix de pratique instrumentale. Les enfants découvrent de manière concrète les pratiques qui leur sont accessibles.
Durée du cycle 1 à 2 ans

Le parcours cursus « musique

Le parcours est organisé en trois grands cycles d'acquisition et les études résultent de la participation des élèves à trois activités fondamentales
-la pratique d'une discipline instrumentale
-la pratique collective et les actions de créations
-la Formation Musicale

Parcours :
Cycle 1 : durée entre 3 et 5 ans à partir de 7 ans
Cycle 2 : durée entre 3 et 5 ans
Cycle 3 : durée 3 ans maximum

Cours de Théâtre

Les cours de théâtre sont organisés en fonction du niveau et des âges des élèves. Ils ont lieu sur 2 sites différents. La pratique y est collective dans laquelle s'inscrivent des parcours singuliers.
-Collège Champ lumière à Selongey
-L'espace de vie sociale à Is sur Tille.

Cours de Cirque

Les cours de cirque sont organisés en trois cours en fonction des âges et des aptitudes de l'enfant. Ils peuvent accueillir des élèves à partir 6 ans jusqu'à 12 ans.
L'enseignant évalue les aptitudes et détermine dans quel cours intégrer chaque élève en veillant à ce que chacun soit placé dans un groupe favorisant ainsi leur progression et leur épanouissement dans l'art du cirque.

IV.2 La pratique collective

La pratique collective est une priorité de l'école de musique. Elle permet de développer des compétences sociales, artistiques et personnelles précieuses tout en enrichissant leur expérience artistique et en favorisant leur motivation et leur engagement dans leur discipline.
La participation à une pratique collective est obligatoire pour tous les élèves à partir du 1 er cycle.
Le choix de la pratique collective à partir de la 3ème année se fait selon les envies de l'élève en concertation avec l'équipe pédagogique et en fonction du nombre de places disponibles dans chaque activité

IV.3. Modalités d'évaluation et de suivi des élèves

Afin de valider le cursus d'études musicales, des contrôles de connaissances obligatoires sont effectués. Ils s'effectuent par le contrôle continu, et par des examens de fin de cycle, organisés par la Confédération Musicale de Côte-d'Or (CMF) pour les instrumentistes.
Pour suivre la progression de l'élève des bulletins semestriels sont envoyés aux parents.

IV.4 Concerts et spectacles

L'école de musique offre une variété de concerts et de spectacles, présentés par des élèves de tous niveaux. Pour enrichir l'approche pédagogique la participation à ces créations est encouragée, en accord avec l'équipe pédagogique, et constitue une composante essentielle de la formation. Ces évènements peuvent se dérouler in situ ou à l'extérieur, pendant ou en dehors des heures de cours. Les détails concernant l'organisation sont communiqués en avance par courriel ou par affichage. Les parents ou tuteurs légaux sont invités à assister à toutes les manifestations où les enfants sont impliqués.

IV.5. Participation des élèves à des projets extérieurs

La participation des élèves de l'école de musique à des activités extérieures (concerts, enregistrements, représentations, actions pédagogiques ou artistiques, etc.) ne peut intervenir que dans le cadre d'un projet validé par la direction de l'établissement et, le cas échéant, par la collectivité de tutelle.
Toute sollicitation des élèves par un professeur, un intervenant, une association ou une structure extérieure à des fins pédagogiques, artistiques, culturelles ou commerciales, doit faire l'objet :

- d'une demande écrite préalable adressée à la direction de l'école,
- d'une autorisation expresse de la directrice ou de la collectivité compétente,
- et, lorsque nécessaire, d'un accord écrit des représentants légaux des élèves mineurs.

Les élèves ne peuvent en aucun cas être mobilisés à des fins privées ou commerciales sans convention et validation formelle.
Toute communication (photo, vidéo, diffusion) impliquant les élèves est soumise au respect du droit à l'image et de la réglementation sur les données personnelles (RGPD).
Toute utilisation non autorisée des élèves dans un cadre extérieur est strictement interdite et pourra faire l'objet de sanctions ou de poursuites.

IV.6. Communication

Les enseignants, les élèves ou leurs représentants légaux ont la possibilité de demander un entretien avec la direction pour discuter du parcours pédagogique ou pour aborder toute autre question. A la demande de l'élève, le corps enseignant ou la direction peut lui fournir un soutien dans son développement personnel lié à son parcours artistique. L'objectif est d'aider l'élève, en fonction de ses compétences et de ses souhaits, à élaborer son projet et à le renseigner sur les possibilités d'évolution ou d'offres sur le territoire.

Les informations et communications officielles de l'école seront diffusées par le biais des moyens définis par l'établissement (opentalent, facebook, courrier etc.)

IV.7. Locations d'instruments

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument pour pratiquer régulièrement.
Une convention avec l'Association de Soutien à l'Enseignement et au Développement de la Musique (A.S.E.D.M.) permet aux familles de louer un instrument pour son apprentissage.
Il convient de prendre contact directement avec l'association pour en connaitre les modalités.
(Mme Bénédicte Poulin-Charronnat, présidente : asedmlyreis@gmail.com

V. Assiduité, Ponctualité, Investissement.

V1. L'assiduité et la ponctualité

L'assiduité et la ponctualité sont des éléments essentiels dans l'apprentissage musical. Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits afin de bénéficier pleinement des enseignements dispensés.

V.2 Absence d'un élève

Les parents s'engagent à informer le secrétariat (03 80 95 32 41) ou l'enseignant pour toute absence le plus tôt possible.
Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence de leurs classes. Au bout de trois absences consécutives non excusées, l'école prendra contact avec la famille des élèves mineurs. Les absences des élèves ne donnent pas lieu à remplacement de cours.

V.3. Absence de l'enseignant

L'absence d'un professeur est signalée par courriel dans les plus brefs délais. En cas d'absence de moins de quinze jours pour maladie, formation, ne donneront pas lieu à remplacement, ni remboursement. Dans ces cas, l'enseignant n'est pas tenu de remplacer ses cours.

V.4 Projet

Lors d'un projet de grande envergure, rassemblant l'ensemble des disciplines de l'école, les cours habituels peuvent, à titre exceptionnel, être reportés ou annulés lors de la finalisation du projet

V.5 Investissement personnel

La pratique artistique demande du temps, de l'effort et de la persévérance. Les élèves doivent consacrer du temps en dehors des cours pour travailler leurs projets, explorer de nouvelles techniques et affiner leurs compétences artistiques.

VI. Guide de vie de l'école de musique

VI.1 Vivre ensemble

Aucune incivilité ne saurait être tolérée. Le service public repose sur des valeurs dont le respect s'impose à toutes et tous dans l'établissement. Le respect mutuel et la tolérance constituent un des fondements de la vie collective. Toute personne fréquentant l'école de musique doit avoir une attitude correcte et respectueuse vis à vis du personnel enseignant et administratif, des élèves, parents d'élèves ou représentants légaux ou tout autre accompagnant d'élèves, comme des biens publics

Le non-respect de ces valeurs, dès lors qu'il impacte le bon fonctionnement de l'établissement, est susceptible de remettre en cause la poursuite de la scolarité

L'école de musique, en tant que service public, est soumise aux règles de laïcité et neutralité de la fonction publique territoriale. La loi du 15 mars 2004 codifiée à l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation en application du principe de laïcité́ interdit « le port de signes ou de tenues par

lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». Le port d'accessoires et/ou vêtements destinés à dissimuler le visage est interdit dans les locaux de l'école de musique conformément à la loi n 2010-1192 du 11 octobre 2010.

VI.2 Responsabilité

VI.2.1 Responsabilité de l'établissement

La Covati est responsable des élèves durant le temps d'enseignement dont les horaires sont définis en début d'année ainsi que durant les répétitions, auditions, concerts et spectacles préalablement programmés.
La Covati décline toute responsabilité
-en cas d'incidents survenus aux élèves en dehors des heures habituelles de cours ou des activités pédagogiques auxquelles ils participent
- de disparition d'objets de valeurs ou effets personnels au sein de l'enceinte de l'établissement.

L'élève peut patienter entre deux cours dans l'espace d'accueil prévu, cependant, il devra respecter les lieux afin de ne pas perturber les cours.

VI.2.2 Responsabilité des élèves et de leurs représentants légaux

Les représentants légaux ont la responsabilité exclusive de leurs enfants en dehors des heures de cours et des activités pédagogiques organisées par l'établissement.

En cas de sorties telles que des concerts ou des spectacles, les parents ou les responsables légaux demeurent responsables de leurs enfants jusqu'au lieu de rassemblement désigné par le professeur référent, et sont tenus de venir les récupérer en personne à la fin de l'événement.

Si un élève, par son comportement, est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, le directeur et l'enseignant de l'élève peuvent prononcer une exclusion temporaire ou définitive. Les parents peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignant ou le directeur, au sujet de leur enfant, tant sur le plan pédagogique que disciplinaire.

VI.2.3Assurance-responsabilité civile

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils, ou leur enfant, provoquent dans l'établissement.
Toute dégradation faite aux bâtiments, au mobilier, au matériel, aux instruments ou aux partitions mis à disposition des élèves seront réparés aux frais du ou des responsables

VI 3.Les sanctions

Des mesures disciplinaires peuvent être prises en cas de comportement inapproprié ou de non-respect des règles établies. Les sanctions sont mises en place dans le but d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les membres de la communauté éducative ainsi que de préserver un climat d'apprentissage positif.
Les sanctions s'appliquent après avoir proposé et effectué toutes les démarches de dialogue possible. Elles sont progressives allant de l'avertissement à l'exclusion. Les décisions concernant les sanctions seront prises de manière équitable et proportionnée à la gravité de l'infraction. Toute sanction est prise par le conseil de discipline après avis consultatif de l'équipe enseignante.
Le conseil de discipline est constitué des directeurs, du ou des professeurs concernés et d'un

représentant de parents d'élève. Toute mesure d'exclusion définitive est prononcée par le président de la COVATI après avis du conseil de discipline. Les droits de scolarité ne seront pas remboursés.

VII. Dispositions diverses

VII.1 Interventions médicales d'urgence

En cas d'urgence, le personnel de l'école pourra être autorisé à effectuer les démarches médicales qu'il jugera nécessaire pour l'élève. À cet effet, les parents rempliront une fiche d'autorisation à l'inscription.

VII.2 Droit à l'image

Sauf opposition formulée par écrit lors de l'inscription ou de la réinscription, la Covati et la Communauté de Communes Tille et Venelle sont autorisés à utiliser l'image (photo/ vidéo) de ses élèves dans le cadre de ses activités et pour la communication de l'école.

VII.3 Données personnelles

En vertu de la loi du 25 mai 2018 relative au Règlement Générale sur la Protection des Données (RGPD), les données personnelles recueillies auprès des élèves et/ou de leurs représentants légaux, notamment dans les dossiers d'inscriptions, sont strictement réservées à l'usage exclusif de l'école de musique. Elles ne seront en aucun cas utilisées à d'autres fins sans le consentement préalable de la personne concernée.

Tout élève ou représentants légaux souhaitant exercer son droit d'accès ou de rectification des informations le concernant peut le faire en adressant un courrier à l'adresse de l'école de musique ou par courriel.

VII.4 Photocopies

Les moyens de reprographie de l'école de musique ne sont pas à la disposition des élèves. L'usage public de la reprographie d'ouvrages musicaux est illégal conformément aux textes législatifs (code de la propriété intellectuelle et loi du 01/07/92) en vigueur sauf dérogation prévue par d'éventuels accords conventionnels passés avec les ayants droits.
L'école de musique se dégage de toute responsabilité vis à vis de toute personne qui viendrait à utiliser des photocopies illégales.

VII.5 Publication

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications au sein de l'école de musique sans l'autorisation de la Direction.
L'affichage est soumis à l'autorisation de la direction de l'école de musique et effectué dans les espaces prévus à cet effet.

VII.6 Mise à disposition des locaux à des organismes extérieurs

Afin de contribuer à l'essor des activités artistiques, la ville d'Is sur Tille peut mettre ses locaux destinés à l'école de musique à disposition de certains organismes. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur. En cas de réponse favorable, une convention entre l'école de musique, les collectivités locales et l'organisme demandeur est établie. Lorsque l'utilisation des locaux est prévue en dehors des heures normales d'ouverture du l'école de musique, l'organisme demandeur doit s'engager à prendre connaissance au préalable des conditions d'utilisation.

Le parc instrumental et le matériel de sonorisation présents dans les locaux appartiennent à l'association ASEDM (Association de soutien à l'enseignement et au développement de la musique La lyre Val d'Is).
Pour toute utilisation de ce matériel, l'emprunteur doit faire une demande de prêt directement auprès de l'ASEDM par email à l'adresse suivante : asedmlyreis@gmail.com.

VII. 7 Application

L'inscription à l'école de musique « Les mille & une notes » entraine l'acceptation du présent règlement qui fait état des droits et obligations des élèves au sein de l'école. Le non-respect du présent règlement peut impliquer la suspension des cours, sans reconsidération des droits d'inscriptions.
Ce règlement s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'école.
Les cas non prévus dans ce règlement, ou des demandes d'aménagement des heures d'enseignements seront soumis à la décision de la direction de l'école de musique et des élus.